ARRÊTÉ DE POLICE
DE STATIONNEMENT
VILLE DE
PECHBONNIEU

ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2026/057

ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
AIRE DE COVOITURAGE DE LA RD15 ROUTE DEPARTEMENTALE DE BESSIERES
DU 05/10/2026 AU 06/10/2026

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2026/057 en date du 29/09/2026 par laquelle Madame MARTINEZ Annie demande l'autorisation de stationner une benne sur des emplacements de stationnement de l'aire de covoiturage située à la RD15 route départementale de Bessières à PECHBONNIEU (31140),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement de la benne sur des emplacements de stationnement de l'aire de covoiturage située à la RD15 route départementale de Bessières est autorisé dans les conditions ci-après énoncées.

Cette règlementation sera applicable à compter du 05/10/2026 à 9h00 jusqu'au 06/10/2026 à 18h00. Le stationnement sur le domaine public ne peut être autorisé pour une durée supérieure.
Seuls deux emplacements de stationnement pourront être occupés par la benne.

ARTICLE 2 Le stationnement de la benne ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'arrêté est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions destinées à enrayer la détérioration de l'aire de covoiturage causée par son stationnement.

ARTICLE 4 La réfection des dégradations occasionnées à l'aire de covoiturage et à l'emprise publique est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 02/10/2026
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

MAIRIE DE PECHBONNIEU R.F. (Haute-Garonne)